

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 25 avril 2013

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté des Prés du Marverand
sur la commune d'Arnas (Rhône)
Dossier présenté par la commune d'Arnas**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_urba\69\2013\arnas_lespresdumarverand

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Prés du Marverand, sur la commune d'Arnas, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale (articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement et décision d'examen au cas par cas n° A08212P0035 du 08/08/2012).

Comme prescrit aux articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact, qui a été transmis à l'autorité environnementale par la commune d'Arnas. L'autorité environnementale en a accusé réception le 28 février 2013. Il comporte les documents exigés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 de ce même code, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Description du projet

L'étude d'impact porte sur un projet de création de ZAC de 6,4 ha, à vocation résidentielle, dans le prolongement Ouest du centre-bourg de la commune d'Arnas (Rhône). Le périmètre de ce projet est délimité au Nord par la route départementale RD43 et au-delà par un secteur d'équipements publics (palais omnisports, complexe sportif, salle polyvalente, des associations...), à l'Est par l'enveloppe urbaine du bourg, au Sud par le ruisseau Le Marverand, et à l'Ouest par des espaces agricoles.

Ce projet d'aménagement vise à :

- Conforter le centre-bourg et étendre son urbanisation de façon cohérente ;
- Diversifier le parc de logements et les formes urbaines ;
- Assurer une mixité sociale et générationnelle ;
- Développer des espaces verts ouverts au public, à proximité du centre bourg.

1.2. Aménagement et interaction avec d'autres projets

A cet effet, son programme prévisionnel prévoit la construction de 120 à 140 logements, dont :

- 80 à 90 logements collectifs et/ou intermédiaires, pour 40 à 50 logement individuels ;
- 42 logements locatifs sociaux (soit 30 à 35 % du total) et 12 en accession sociale (soit 9 à 10 %).

Les principes d'accès et de desserte de ce futur quartier comprennent par ailleurs des projets :

- de giratoire sur la RD43 face au palais omnisports, qui constituera l'entrée principale de la ZAC. Les variations du périmètre de ZAC au fil du dossier ne permettent cependant pas de déterminer si ce projet de giratoire est inclus ou non dans le tènement de ZAC (voir point 2 ci-après). Dans l'hypothèse où il ne ferait pas partie du périmètre de la future ZAC, ce projet de giratoire serait considéré comme présentant des liens fonctionnels avec le projet de ZAC au sens de l'article L. 122-1 (II) du code de l'environnement ;
- de liaison visant à relier le futur quartier des Prés du Marverand, porté par le projet de ZAC, au lotissement existant par la rue Jacques Prévert. Cette liaison est matérialisée par l'emplacement réservé n°42 du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 18/02/2013.

Le secteur dans lequel s'insère le projet de ZAC est également concerné par un projet de déviation Sud du bourg, porté par le département du Rhône et qui peut être envisagé indépendamment du projet de ZAC, même si sa réalisation facilitera la circulation sur la RD43 au niveau de la ZAC.

2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact est bien structurée et comprend les différentes parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle intègre une évaluation succincte des incidences du projet de ZAC sur le site Natura 2000 des « *Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval* ». L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergie renouvelable, figurant dans un document distinct de l'étude d'impact, est jointe au dossier de création de la ZAC.

Il convient cependant de veiller à la cohérence du périmètre de la ZAC et des aménagements affichés entre les différentes parties du dossier de création. Tel que prévu au plan de délimitation, ce périmètre ne déborde pas sur la RD 43 et sur la route menant aux équipements publics (donc ne comprend pas l'emprise du projet de giratoire sur la RD43), contrairement à celui affiché dans l'étude d'impact (p. EI-5 et EVI-3, 5, 12, 23) et dans le rapport de présentation (p.19). L'extrémité Est de ce périmètre diffère quant à elle entre, d'un côté, le rapport de présentation et, de l'autre, le plan de délimitation et l'étude d'impact. Le présent avis est donc basé sur le périmètre retenu pour le plan de délimitation, qui est aussi celui inscrit au règlement graphique du projet de PLUi.

De même, les liaisons piétonnes et voiries de dessertes diffèrent entre l'étude d'impact (p.EI-5 et EVI-3) et le rapport de présentation (page précitée), notamment au niveau de la prairie aménagée au Sud du site du projet pour la gestion des eaux pluviales.

2.1. État initial

Le site du projet de ZAC, de 6,4 ha, est essentiellement constitué de terrains agricoles. Il est situé à 500m du centre-bourg, en entrée de ce dernier. Il est bordé au Sud par le ruisseau Le Marverand et, au Nord, par la RD43 qui constitue une des deux principales voies d'accès au bourg. De cette localisation et de l'occupation actuelle du sol découlent les principaux enjeux environnementaux du site, à savoir :

- la préservation des espaces agricoles, ce site étant essentiellement dédié à l'agriculture ;
- l'intégration paysagère du futur quartier, qui constituera la nouvelle entrée Ouest du bourg ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et milieux naturels, compte-tenu de la valeur et des fonctionnalités écologiques du ruisseau Marverand et sa ripisylve ;
- la problématique eau, y compris la prévention des risques d'inondation ;
- les nuisances sonores, la RD43 étant classée au titre des voies bruyantes (en catégorie 3) ;

- l'impact sur la population (croissance démographique, adaptation des équipements à la nouvelle demande induite par le projet de ZAC...).

Sur la forme, l'approche des thématiques environnementales est globalement proportionnée aux enjeux liés au périmètre et au projet de ZAC des Prés du Marverand. Il convient toutefois d'inclure dans cette partie les interrelations entre thématiques environnementales, et d'apporter quelques précisions sur l'inventaire faune flore et le statut de protection ou non des espèces mentionnées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement (voir point 3.2). Il serait de même utile d'évoquer l'évolution de la consommation d'espaces agro-naturels au niveau du bourg, puisque le projet de ZAC vise à étendre l'enveloppe urbaine de ce dernier. L'intégration dans l'étude d'impact d'éléments du diagnostic du plan local d'urbanisme (PLUi) pourrait sur ce point être intéressant.

Afin de faciliter l'information du public sur ces enjeux, l'état initial comprend utilement, au fil de son développement, une synthèse pour chaque thématique et, en fin d'analyse, une synthèse hiérarchisant les enjeux environnementaux. On s'étonnera cependant de l'absence de mention, dans le tableau de hiérarchisation (p.EIV-49), des espaces agricoles et de la consommation d'espace, des risques naturels (essentiellement d'inondation),

2.2. Description et justification du projet

La description du projet est plutôt bien développée. Manquent cependant l'esquisse des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu (article R. 122-5, II, 5° du code de l'environnement). L'analyse des variantes serait opportune afin d'expliquer notamment les évolutions successives du périmètre de ZAC qui transparaissent dans le dossier (voir début du point 2).

2.3. Compatibilité du projet avec les documents cadres

S'agissant des documents d'urbanisme, le projet est concerné à la fois par la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Beaujolais. Les orientations ou dispositions prévues par la DTA et le SCoT, notamment en matière de densité et de production de logements sociaux, ont été prises en compte. Le projet paraît donc compatible avec ces documents.

Sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône (CAVIL), le terrain du projet est majoritairement inclus dans une zone à urbaniser (AU) et son extrémité orientale bâtie en zone urbaine (U) ; mais il déborde pour partie sur une zone agricole (A). Une extension des limites de la zone AU pour s'adapter au périmètre de la ZAC est donc prévue dans le cadre de la révision du PLUi, prescrite le 28/06/2012 et dont le projet a été arrêté le 18/02/2013. Le site du projet fait également l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°2). La future ZAC s'inscrit d'ailleurs dans la continuité des opérations réalisées sur la CAVIL visant à conforter ce territoire en tant que pôle de développement du Beaujolais, notamment par la « *densification et le confortement des centres-bourgs, hameaux et quartiers existants sur Arnas, Gleizé et Limas* ».

S'agissant de l'articulation du projet avec les documents mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il convient de prévoir dans l'étude d'impact une partie explicitant l'articulation du projet avec les documents-cadres, et en premier lieu avec le SDAGE Rhône-Méditerranée (et non pas Rhône-Méditerranée-Corse). Dans ce cadre, il convient de préciser que, entre l'élaboration de l'étude d'impact en novembre 2012 et la consultation de l'Autorité environnementale sur le projet de ZAC en février 2013, le décret n°2012-616 du 02/05/2012 (applicable au 01/01/2013) a élargi la liste des documents cadres visés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Il serait également utile de mentionner dans cette partie l'articulation du projet avec les schémas relatifs à la gestion des déchets. Il pourrait aussi être intéressant d'y évoquer les premières orientations du plan de déplacements urbains, du schéma régional de cohérence écologique et du schéma régional climat, air, énergie (en cours d'élaboration).

2.4. Résumé non technique

Le résumé non technique est lisible et pédagogique. Il serait toutefois utile d'y préciser les notions de « zone [site ou secteur] d'étude », mais surtout de compléter les mesures envisagées pour limiter les effets temporaires en cas de pollution des eaux, les effets sur la santé humaine (et mesures associées), et d'y évoquer les effets cumulés avec le projet de déviation de la RD 43 et les méthodes d'évaluation.

3. ANALYSE DES IMPACTS ET ADÉQUATION DES MESURES ENVISAGÉES

3.1. Aspect formel et méthodologie

Les parties EII et EVI à EVIII de l'étude d'impact, relatives à l'analyse des effets du projet de ZAC sur l'environnement et aux mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs, évoquent les différentes thématiques environnementales, dont les effets sur le site Natura 2000 des « *Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval* », sur la santé humaine et les effets cumulés de la future ZAC avec le projet de déviation Sud du centre-bourg (voir point 1.2). En outre, le périmètre de ZAC -tel que décrit dans l'étude d'impact- incluant le projet de giratoire sur la RD43 qui constituera l'entrée de la ZAC (voir aussi point 1.2), les effets du programme constitué par le projet de ZAC et par cette seconde opération sont de fait analysés dans l'étude d'impact. Même si le projet de liaison de la ZAC avec le lotissement existant par la rue Jacques Prévert (cf. point 1.2) n'est pas explicitement évoqué dans ces parties de l'étude d'impact, l'analyse des effets cumulés avec la future ZAC transparaît à travers le point 'impacts et mesures sur les déplacements'.

Cette analyse doit cependant être élargie à l'addition et aux interactions des effets induits entre les différentes thématiques environnementales. De même, l'analyse des effets cumulés de la future ZAC avec le projet de déviation Sud du centre-bourg mériterait davantage de développements, et en particulier d'inclure dans cette analyse les effets cumulés sur le paysage, le risque d'inondation, ainsi que sur la biodiversité et les continuités écologiques. Sur ce dernier point, la déviation intersecte en effet des continuités écologiques mises en avant dans le règlement graphique du projet de PLUi arrêté, dont celles rejoignant la trame bleue du Marverand qui concerne aussi la ZAC.

Par ailleurs, cette partie doit permettre la présentation « *des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments* » visés à l'article R. 122-5 (II, 2° et 3°) du code de l'environnement. Bien qu'annoncées (p.EVIII-2), les modalités de suivi absentes de l'étude d'impact. Aucun indicateur de suivi n'est d'ailleurs évoqué à ce stade. De même, l'estimation du coût des mesures envisagées est plutôt succincte et prend pas en compte le projet de création du giratoire prévue pour l'accès principal au site du projet.

Des compléments sont donc attendus, afin de permettre en particulier l'application de l'article R. 122-14 du code de l'environnement concernant les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures. Par exemple, concernant le projet de giratoire sur la RD43, une attention particulière sera portée aux dispositions prévues par l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme en matière de prise en charge par l'aménageur du coût des équipements publics.

3.3. Approche thématique

Consommation d'espaces et espaces agricoles

La quasi-totalité du site du projet est à ce jour constitué par des terrains agricoles, principalement dédiés aux grandes cultures. La réalisation de la ZAC entraînera la consommation d'environ 6ha de terres agricoles, auxquels s'ajoutent 13ha d'espaces agricoles qui seront artificialisés pour la mise en œuvre du projet connexe de déviation Sud du bourg. L'impact sur la consommation d'espaces agricoles est donc non négligeable à l'échelle du projet. Il est donc indispensable d'élargir l'analyse sur ce thème, en la mettant en perspective avec le projet global de planification intercommunal et les objectifs de modération de la consommation d'espaces qui y sont associés. L'étude d'impact pourrait ainsi être utilement enrichie des éléments d'analyse de la consommation d'espaces et de

justification des objectifs de modération de cette consommation présentés dans le projet de PLU arrêté le 18/02/2013.

S'agissant de la gestion économe du foncier mobilisé par le projet de ZAC, le projet vise une densité moyenne de 25 logements par hectare (logements/ha). La densité brute résultant des 120 à 140 logements prévus sur les 6,4ha du périmètre de la ZAC correspond toutefois à une densité brute légèrement inférieure, de 19 à 22 logements/ha en moyenne.

Eau (eaux de ruissellement, assainissement...)

En matière d'eau, les enjeux du projet sont principalement liés à une nouvelle imperméabilisation d'environ 3 ha. L'étude d'impact prévoit que les eaux de ruissellement seront gérées par des noues et un bassin de rétention de 1500 m³ avant rejet au ruisseau du Marverand. La présentation d'un dossier de déclaration au titre de la police de l'eau est prévue dans ce cadre. Par ailleurs, le projet étant situé en zone blanche du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la Saône, et la commune n'ayant pas réalisé de zonage pluvial sur son territoire, les prescriptions du PPRNi relatives à la rétention des eaux pluviales devront être appliquées.

Les eaux usées de la ZAC seront raccordées au réseau et traitées par la station d'épuration de la CAVIL. Toutefois, le dossier ne fait pas apparaître d'évaluation de l'impact du projet en terme de consommation d'eau potable. Cette estimation pourra être précisée en premier lieu dans le dossier loi sur l'eau et/ou, au plus tard, dans le dossier de réalisation de la ZAC.

Sur un autre plan, bien que le site soit proche des captages, il n'est pas certain, sans vérification technique, que la capacité des réseaux soit suffisante pour assurer la protection incendie au niveau de la future ZAC. Des compléments doivent donc être apportés sur ce point.

Biodiversité, faune, flore

Le site du projet est caractérisé par la présence de haies arborescentes et arbustives et de la ripisylve du ruisseau Le Marverand. Ce ruisseau et ses abords constituent en outre un corridor écologique important, repéré entre autres par le réseau écologique Rhône-Alpes (RéRA) et le projet de PLUi arrêté de la CAVIL. Les principales mesures prévues pour éviter ou limiter l'impact du projet sur ces éléments consistent à :

- préserver l'alignement de tilleuls au Nord, en bordure de la RD43, ainsi que la haie arborée située en partie Est, et développer une coulée verte centrale avec végétation arbustive et arborée ;
- prévoir sur la partie Sud du projet, concernée par Le Marverand et ses abords, un espace vert paysager et récréatif concourant également à la gestion des eaux pluviales (avec un bassin de rétention envisagé sur cette partie).

On peut cependant regretter que ces mesures n'incluent pas le classement en espace boisé classé (EBC) de la rive gauche du Marverand, ce qui aurait paru logique eu égard au classement de la rive droite de ce ruisseau en EBC dans le PLUi en vigueur. Il serait par ailleurs intéressant d'analyser le potentiel de biodiversité des aménagements prévus au Sud pour la rétention des eaux pluviales.

S'agissant de la faune et de la flore, les inventaires tels que retranscrits dans l'état initial présentent quelques lacunes, par exemple en ce qui concerne les chiroptères (non listés dans le dossier et qui auraient mérité une écoute et une cartographie plus attentive, notamment en ce qui concerne les arbres vieux et à cavités et leur aire d'alimentation). La présence uniquement « *en dehors* » du site de reptiles, tels que le lézard des murailles, peut porter à interrogations. La liste des oiseaux concernés mériterait quant à elle d'être analysée sous forme d'un tableau, en fonction des statuts de protection de chaque espèce, afin de déterminer plus exactement les enjeux qui les concernent. L'analyse des impacts du projet sur la faune peut parfois présenter certaines incohérences. Le résumé non technique (p.EI-7) mentionne par exemple que « *les différents travaux sur le secteur considéré peuvent déranger la faune, notamment l'avifaune durant sa période de nidification* », tandis que la partie 'impacts du projet' minimise les incidences de ce dernier sur les populations en place (p.EVI-14). Aucune stratégie ne se dégage véritablement en ce qui concerne la faune. A ce stade, celle-ci reste donc trop théorique pour garantir que les objectifs de protection des espèces fixés aux articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement soient respectés. Des précisions seraient donc bienvenues.

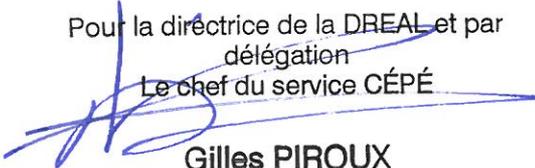
4. AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En conclusion, il apparaît que, sur le plan formel, l'étude d'impact a pris en compte les dispositions du code de l'environnement issues de la réforme des études d'impact. Il serait toutefois utile de prévoir quelques compléments sur l'articulation du projet de ZAC avec les documents cadres, l'analyse des solutions de substitution et les raisons du choix du projet retenu, sur les effets cumulés du projet avec celui de déviation Sud du bourg, ainsi que sur certaines thématiques (principalement la consommation d'espaces dont les espaces agricoles, l'eau, la faune et la flore).

L'étude d'impact devra en particulier répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement et permettre l'application de l'article R. 122-14 du code de l'environnement concernant les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures.

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIROUX